

## **CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES**

### **ENTRE**

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,**

Sis à l'Hôtel du Département, place de la Préfecture, 37927 Tours cedex 9

Représenté par sa Présidente, **Madame Nadège ARNAULT,**

Agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 février 2024,

Ci-après dénommé « le Déposant »,

*D'une part,*

### **ET**

#### **LA COMMUNE DE MONTS**

Sise 2 rue Maurice Ravel 37460 Monts

Représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD,**

Agissant en vertu du Conseil Municipal du 23 janvier 2024,

Ci-après dénommée « le Dépositaire »,

*D'autre part,*

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Le Département est propriétaire de deux tableaux intitulés « la présentation de l'enfant Jésus à Saint-François » et « l'Annonciation » (diptyque), provenant de la chapelle du château de Candé. Il en a consenti le dépôt à la commune de Monts, en 2013, pour une présentation pérenne dans son église.

La convention étant arrivée à échéance, les Parties s'accordent pour la renouveler d'une durée de dix ans.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Le Département, agissant légalement en tant que propriétaire, consent à déposer à la commune de Monts les deux tableaux identifiés comme suit :

- « *La présentation de l'enfant Jésus à Saint-François* », *XVIIème siècle*
- « *L'Annonciation* » (*diptyque*), *copie du XVIIème siècle d'une œuvre italienne*  
*Présentée au musée Pouchkine de Moscou.*

#### **Article 2 – Obligations du Dépositaire**

**2-1** – Le Dépositaire prendra toute mesure nécessaire à la préservation, à la conservation et à la mise en valeur des œuvres déposées.

**2-2** – Les œuvres déposées dans le cadre de la présente convention sont inscrites au registre de l'inventaire du Déposant. Cette mention d'origine de propriété sera à conserver à l'arrière des tableaux.

**2-3** – La mention « dépôt du Conseil départemental d'Indre-et-Loire » devra figurer sur tout cartel, texte de présentation, légende d'image et support de communication évoquant ou utilisant les œuvres.

**2-4** – La consultation des œuvres pour la recherche scientifique est autorisée par le Déposant, sous réserve qu'elle soit organisée dans les conditions normales de sécurité.

### **Article 3 – Responsabilités – Assurances**

**3-1** – Le Dépositaire déclare au Déposant qu'il prend, pour les œuvres, des dispositions identiques, matérielles et juridiques, à celles qu'elle prend pour ses propres collections aux fins de protection contre toute perte, vol, dégradation, vandalisme, incendie ou dégâts des eaux ainsi que contre toute atteinte matérielle. En conséquence, le Dépositaire s'engage à assurer les œuvres pour toute perte ou dommage, conformément aux dispositions prises pour ses propres collections.

La valeur d'assurance des deux tableaux est estimée à 20 000 € pour le tableau « l'Annonciation » (diptyque) et de 10 000 € pour « la présentation de l'enfant Jésus à Saint-François ».

Cette estimation est acceptée par le Dépositaire.

**3-2** – Le Dépositaire s'engage à informer immédiatement le Déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, perte ou vol des œuvres concernées. Cette information immédiate peut être téléphonique mais doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport écrit détaillé. Dans cette hypothèse, le Dépositaire se devra d'indemniser le Déposant dans la limite de la valeur d'assurance ci-dessus indiquée.

### **Article 4 – Entretien-restauration-analyse**

**4-1** - Tout entretien, restauration, analyse des œuvres déposées doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Déposant et être effectué sous le contrôle des services compétents du Département.

**4-2** – Le Dépositaire, en contrepartie de la jouissance de ces œuvres, a en charge d'éventuels frais d'entretien, de restauration ou d'analyse pour la durée du présent dépôt.

**4-3** – Un constat d'état des œuvres, in situ, a été réalisé par un restaurateur de peintures agréé avant l'entrée en vigueur de la convention. Il établit que leur état de conservation est satisfaisant et ne nécessite aucune intervention à ce jour.

### **Article 5 - Prêt à des tiers**

Le Déposant n'autorise pas le prêt éventuel des tableaux par le Dépositaire, à un tiers, en vue d'une exploitation temporaire ou pour tout autre motif. Toutefois il examinera le cas échéant toute demande de prêt d'un tiers, et pourra y consentir après information et concertation avec le Dépositaire, qui se trouvera alors déchargé de toute obligation envers les œuvres pendant la durée de ce prêt.

### **Article 6 - Durée de l'accord et résiliation.**

**6 -1** - Ce dépôt est consenti pour une durée de dix ans à compter de la date de la notification au Dépositaire de la présente convention.

Avant l'expiration de cette période, une nouvelle convention, prise selon les mêmes modalités, pourra être adoptée et devra fixer, notamment, la durée de ses effets.

Au plus tard à la date d'expiration ou de fin anticipée de la convention, les œuvres déposées seront retournées au Déposant aux frais du Dépositaire.

Le Déposant devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre de notification adressée au plus tard dans les deux mois avant l'expiration de la période en cours.

**6-2** – La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée six mois avant la date d'expiration souhaitée. Ce délai peut être réduit en cas d'accord des deux Parties.

**6-3** – Le non-respect d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention entraîne la résiliation du dépôt des œuvres et également la restitution de celles-ci aux frais du responsable de ce non-respect.

**6-4** – Tout différent pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel relève le litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Monts, le

Le Maire  
de la Commune de Monts,

Laurent RICHARD

Fait à Tours, le

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Nadège ARNAULT